

Article 131-12

- Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 64 JORF 7 mars 2007](#)

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° L'amende ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à [l'article 131-14](#) ;

3° La peine de sanction-réparation prévue par [l'article 131-15-1](#).

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux [articles 131-16 et 131-17](#).